

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage
de CHF 57'640'000.- pour financer la construction du Centre d'enseignement
postobligatoire de l'Ouest lausannois (CEOL) à Renens**

1. PREAMBULE

Les rapporteurs de minorité regrettent en substance que ce projet ne corresponde pas totalement aux objectifs du canton de Vaud en matière d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique. L'Etat de Vaud proclame haut et fort ses objectifs en matière de transition énergétique. Cela se traduit de manière générale correctement dans l'action du Conseil d'Etat à l'exception de la rénovation et de la construction de ses propres bâtiments pour laquelle l'approche est timorée.

2. RAPPEL DES POSITIONS

La minorité composée de Jean-Marc Chollet et du rapporteur soussigné propose deux amendements en relation avec l'exemplarité énergétique que doit avoir le projet et émettent un vœu. Pour le reste, elle se rallie pleinement au rapport de majorité.

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

3.1. Favoriser l'utilisation du bois

La minorité de la commission regrette que le bois, matériau local et renouvelable, ne soit quasiment pas utilisé dans cette construction et émet le vœu que le Conseil d'Etat favorise à l'avenir l'usage de cette matière indigène.

3.2 Panneaux solaires photovoltaïques

La sous-traitance des toitures représente en l'état de la rétribution à prix coûtant (RPC) et des tarifs de location des toitures par des tiers un manque à gagner pour l'Etat. Pour exemple, dans le cas des 7'000 m² qui seront installés à l'UNIL à Dorigny, le revenu - dont l'Etat ne bénéficierait pas - peut-être estimé à environ 1,5 million de francs sur 25 ans. Considérant la quasi-absence d'entretien des panneaux photovoltaïques, la minorité doute de l'adéquation de la politique de sous-traitance proposée par le Conseil d'Etat, d'autant plus que la Romande Energie n'a pas la capacité de développer des projets simultanément sur tous les sites que lui propose l'Etat de Vaud. Nous estimons que parallèlement à la mise à disposition de surfaces, l'Etat doit développer ses propres projets.

1^{er} amendement

Art 1. « Un crédit de ~~CHF 57'640'000.-~~ CHF 57'790'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la construction du Centre d'enseignement obligatoire de l'Ouest lausannois (CEOL) à Renens, y compris la pose de 450m² de panneaux photovoltaïques. »

3.3. Règlement d'application de la Loi sur l'énergie pas respecté

Les commissaires minoritaires ne comprennent pas pourquoi l'Etat de Vaud ne respecte pas les règlements qu'il édicte et qui de surcroît correspondent aux objectifs que s'est fixé le Conseil d'Etat.

Selon l'art. 24 de l'actuel Règlement d'application de la Loi vaudoise sur l'énergie (RLVLENe), *"les bâtiments à construire et les bâtiments à rénover dont l'Etat de Vaud est propriétaire ou dans lesquels il a une participation financière majoritaire, satisfont en plus des exigences de la loi et du règlement, aux contraintes suivantes:*

- a. pour les bâtiments neufs, le standard Minergie-Eco*
- b. pour les rénovations, les éléments d'enveloppe concernés doivent répondre aux valeurs-cibles de la norme SIA 380/1.*

Renseignement pris auprès de différents architectes, l'art. 24 du RLVLENe est contraignant. L'interprétation qu'en fait le SIPAL en parlant de « mesures équivalentes » au standard Minergie n'est pas correcte. Il n'y a pas d'équivalence à la certification Minergie qui, faut-il le rappeler, a été mise sur pied à l'instigation des cantons et de la Confédération dans le but d'une externalisation des contrôles.

Pour être Minergie Eco, un bâtiment doit d'abord répondre aux exigences Minergie, or le choix fait par le SIPAL pour ce qui est de la ventilation rend impossible sa conformité aux standards Minergie.

3.4 Renoncement à la ventilation double-flux

Au chapitre 3.7. de l'EMPD du CEOL on peut lire que *« le bâtiment correspondra au standard Minergie-Eco et s'approchera des performances du standard Minergie-P-Eco, excepté notamment pour les aspects du renouvellement d'air (voir chap. 1.4.5) ».*

A ce chapitre 14.5 il est écrit que *« Un dispositif de chicanes antibruit est mis en place sur certaines fenêtres, afin de pouvoir ventiler les classes pendant les heures de cours. Ce concept découle du trafic routier des rues longeant le CEOL et du choix de ne pas avoir recours au double-flux dans les salles de classe. »*

Pourquoi donc tant de complications pour éviter le double-flux ?

Il est également écrit que *« Dans un souci de minimisation du réseau de gaines dans les étages des classes, une solution mixte d'aération simple-flux et naturelle pour les salles de classe a été retenue. Le double-flux sera installé pour le reste des locaux ainsi que les locaux administratifs, la cafétéria et la bibliothèque. »*

3.5 Certification Minergie Eco impossible sans ventilation automatique

La discussion en commission a permis de comprendre pour quelles raisons le Service immeubles patrimoine et logistique (SIPAL) de l'Etat de Vaud ne pouvait garantir le standard Minergie-Eco pour ce bâtiment comme le prévoit le règlement d'application de la loi vaudoise sur l'énergie. La demande auprès de Minergie a été faite, mais le SIPAL s'est vu signifié par un responsable de Minergie qu'en raison d'une ventilation insuffisante des salles de cours, il ne la recevrait pas.

En effet, l'exigence Minergie en matière de ventilation est de disposer d'une installation automatique, c'est-à-dire que le bâtiment est aéré sans l'intervention humaine. Ensuite cette installation peut être à double flux (à privilégier du point de vue énergétique et dans un environnement bruyant), elle peut aussi être simple flux ou se faire par ouverture automatique des fenêtres (progressive régulée d'après les besoins). Un système qui doit être évité le long des rues à fort trafic ou près des voies de chemin de fer à cause du bruit mais également de la pollution, d'autant plus dans le cas d'un bâtiment qui accueille des élèves.

3.6 Sans double flux, dégradation plus rapide du bâtiment

De l'avis de plusieurs architectes consultés, il n'est pas judicieux de renoncer à la ventilation double-flux dans un tel bâtiment. En raison d'une isolation extrêmement performante, il est en effet impératif d'avoir une ventilation adaptée pour éviter des problèmes de condensation susceptibles de provoquer des moisissures et une dégradation plus rapide du bâtiment. Faire cette économie est un mauvais calcul à terme.

Le SIPAL prévoit l'ouverture des fenêtres durant 15 minutes toutes les 45 minutes. On peut douter du respect de cette exigence qui nécessite une très grande discipline pour permettre une aération suffisante du bâtiment d'autant plus en hiver où il fera froid et en raison du bruit induit par un trafic routier intense et la proximité de la gare. Un autre problème se pose : un taux de CO2 supérieur aux normes SIA admises soit 1350 ppm selon l'estimation d'un spécialiste consulté.

Il est important de préciser ici - pour mettre un terme à un malentendu - que la ventilation soit simple ou double flux n'empêche pas le fait que les locaux doivent disposer de fenêtres que les occupants peuvent ouvrir, non seulement pour assurer l'aération normale des locaux, mais pour des aspects psychologiques ou, dans certains cas pour une aération nocturne supplémentaire afin de rafraîchir les locaux en été.

3.7 Le cas de Longemalle, un mauvais exemple

Le fantôme de Longemalle - ce bâtiment de l'Etat où il fait trop chaud en été et froid en hiver – continue de hanter certains députés qui le citent régulièrement pour dénoncer le dysfonctionnement des ventilations double-flux. Cette comparaison n'a pourtant aucun sens : ce bâtiment n'a jamais fait l'objet d'une demande de certification Minergie. Elle n'aurait d'ailleurs pas été accordée au vu des caractéristiques du bâtiment. L'impossibilité d'y ouvrir des fenêtres conduit au « syndrome du bâtiment malsain. »

Le cas de Longemalle démontre surtout l'utilité pour les architectes de s'en remettre à des spécialistes pour les questions énergétiques et, par extension, cela démontre la nécessité d'un système de certifications. Ce n'est évidemment pas une fin en soi mais elle représente une garantie de qualité qui s'appuie sur un processus de vérification par des experts et non sur les dires des constructeurs.

Le SIPAL n'est pas conscient de l'efficacité des installations actuelles qui assurent un confort maximal aux utilisateurs. On peut par exemple doter ces ventilations de filtres à pollen permettant ainsi de préserver la santé de ceux qui y sont particulièrement sensibles.

3.8 Label Minergie

Le label Minergie est également régulièrement remis en question : lorsque ces contraintes ne conviennent pas, il est de bon ton de dire qu'il n'est pas adéquat. Reste qu'il ne faut pas oublier que Minergie est une association qui émane des pouvoirs publics (Confédération et cantons) dont les représentants occupent la moitié des places au sein du Conseil de Fondation, l'autre moitié étant attribuée à des représentants du secteur privé. L'Office fédéral de l'énergie dispose également de deux observatrices.

4. CONCLUSION

De l'avis de nombreux professionnels, contrairement à ce qui nous a été affirmé, il ne peut y avoir respect du standard Minergie Eco sans que toutes les mesures permettant une certification ne soient prises. S'il y a eu de mauvaises expériences avec des installations double-flux, elles datent déjà de plusieurs années ou ont été l'œuvre d'entreprises qui ne maîtrisent pas ce type d'installation. Les spécialistes Minergie sont là précisément pour orienter et guider les maîtres d'ouvrage afin qu'ils fassent les bons choix. Ce sont des professionnels reconnus.

Aujourd'hui les progrès sont considérables. Le but d'un système de labellisation est bien de fournir

une preuve objective et tangible du respect de certains critères énergétiques. Le projet qui nous est soumis ne répond pas aux normes SIA contrairement à ce qui est écrit dans le rapport de majorité.

Par ailleurs relevons que le Canton de Soleure a lui fait tout juste lors de la construction de sa Haute école à Olten inaugurée l'année dernière (même surface que CEOL, même environnement bruyant (CFF), même pollution par particules fines). Il n'y a aucune raison que le Canton de Vaud ne puisse arriver au même résultat. Nous vous proposons donc de subordonner l'octroi du crédit à la garantie que le projet réponde au standard Minergie-Eco.

2^{ème} amendement

Art. 1 bis : Ce crédit est conditionné à la garantie que ce projet réponde aux exigences du standard Minergie-Eco comme le prévoit le règlement d'application de la Loi vaudoise sur l'énergie.

Vevey, le 4 juin 2014

*Le rapporteur de minorité :
(Signé) Jérôme Christen*